

fiche pratique Admical

n°17

juillet 2006

La notion d'intérêt général

La loi du 1^{er} août 2003 et les bénéficiaires autorisés du mécénat

La loi du 1^{er} août 2003 indique que les bénéficiaires du mécénat habilités à émettre un reçu de don aux œuvres (nécessaire à l'entreprise, pour obtenir sa réduction d'impôt), sont limités aux :

- organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,
- fondations d'entreprises,
- associations ou fondations reconnues d'utilité publique,
- établissements d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du Budget et le ministre chargé de la Culture,
- établissements d'enseignement supérieur publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du Budget et le ministre chargé de l'Education Nationale,
- organismes agréés qui ont pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprise,
- musées de France,
- associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs,

- établissements publics des cultes reconnus d'Alsace Moselle,
- organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale l'organisation de festivals ayant pour objet la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à condition que les versements soient affectés à cette activité (éligibles seulement au mécénat d'entreprise).

Tous les bénéficiaires cités sont clairement identifiables, hormis le premier : l'organisme d'intérêt général.

Cette question se pose pour **les associations loi 1901**, et tout autre organisme non cité dans les bénéficiaires listés ci-dessus. Pour savoir s'ils sont éligibles au mécénat, ces derniers vont devoir, en toute bonne foi, **examiner les critères qui caractérisent l'intérêt général** et s'assurer qu'ils correspondent.

Les critères de l'intérêt général

(BOI 13 L-5-04 du 19 octobre 2004)

- ▶ **Domaines d'activités** : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel, mise en valeur du patrimoine artistique, défense de l'environnement naturel, diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
- ▶ **Gestion désintéressée** : l'association n'agit pas pour un cercle restreint de personnes (attention, le BOI 5 B-27-05 du 13 octobre 2005 a exclu les associations d'anciens élèves de l'intérêt général au motif qu'elles fonctionnaient pour un cercle restreint de personnes) ; les dirigeants ne sont pas rémunérés ; les bénéfices ne sont pas redistribués mais réinvestis ; les membres de l'association ne peuvent s'attribuer ou se répartir les biens de l'association.

Concernant la rémunération des dirigeants, le décret du 20 janvier 2004, n°2004-76 (JO 22/01/04) précise qu'ils peuvent être cependant rémunérés s'il y a :

- transparence financière de l'organisme,
- fonctionnement démocratique de l'organisme,
- adéquation rémunération/travail et responsabilité effective du dirigeant,
- le barème de rémunération à appliquer est :
 - pas de rémunération de dirigeant si les ressources propres de l'organisme sont inférieures ou égales à 200 000 € ;
 - un dirigeant peut être rémunéré si les ressources sont supérieures à 200 000€ et inférieures ou égales à 500 000 € ;
 - deux dirigeants peuvent être rémunérés, si les ressources sont comprises entre 500 000 et 1 000 000 € ;
 - trois dirigeants peuvent être rémunérés, si les ressources sont supérieures à 1 000 000 €.

La rémunération est au maximum égale à 3 fois le barème de la sécurité sociale. Toutefois si le nombre de dirigeants rémunérés était supérieur au nombre déterminé par le barème, il est considéré que la gestion désintéressée n'est pas remise en cause si leur rémunération brute mensuelle n'excède pas les 3/4 du SMIC.

► Activités non lucratives :

les activités économiques contribuent à la nature de l'activité générale désintéressée de l'association et pas seulement financièrement à sa réalisation ; pas de recherche systématique d'excédents de recettes ; les activités lucratives sont accessoires (recettes commerciales annuelles inférieures à 60 000 € ou à 30% du budget).

► Utilité sociale (par importance décroissante)

- **le produit** : l'activité de l'association doit satisfaire des besoins peu ou pas du tout pris en compte par le marché
- **le public** : l'activité de l'association doit bénéficier à des personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au regard de leur situation économique et sociale : chômeurs, personnes handicapées, enfants défavorisés, etc.
- **le prix** : les prix pratiqués par l'association doivent se distinguer de ceux pratiqués par une entreprise pour des services de nature similaire : prix nettement inférieur ou prix modulable en fonction des clients.
- **la publicité** : l'association choisit le contenu de la publicité et les supports utilisés en tenant compte du public visé.

En pratique

L'organisme peut décider en toute bonne foi s'il correspond aux critères de l'intérêt général. Le contrôle n'interviendra qu'a posteriori, si l'administration fiscale remet en cause la capacité de l'association à émettre des reçus de dons aux œuvres.

Pour être sûr de sa situation, l'administration fiscale propose de recourir à la procédure de « rescrit fiscal ». L'association demande à l'administration fiscale (le centre des impôts du siège social où elle est enregistrée, service des associations), si elle est ou non d'intérêt général.

Le Bulletin Officiel des Impôts 13 L-5-04 du 19 octobre 2004 propose un modèle de demande à remplir par l'organisme (certaines administrations fiscales mettent à disposition un dossier à remplir qui reprend les mêmes questions que présentées ci-après), relative à son habilitation à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux (en fait, la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, qui servaient de référence avant la parution de ce BOI) :

- **Identification de l'auteur de la demande** : nom ; qualité ; adresse ; téléphone
- **Identification de l'organisme** (joindre une copie des statuts) : dénomination ; adresse du siège social (et des établissements éventuels) ; objet statutaire ; affiliation (fédération, groupement, fondation...) ; imposition aux impôts commerciaux : si oui, lesquels ?
- **Composition et gestion de l'organisme** : nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...) ; qualité des membres (droits de vote, convocations aux assemblées générales...) ; noms, adresses et professions des dirigeants (préciser : la fonction exercée au sein de l'organisme + montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles éventuelles) ; salariés : nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration.
- **Activités exercées** : lieu d'exercice des activités ; activités exercées (à titre permanent et occasionnel) ; modalités d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...) ; description des projets en cours.
- **Ressources de l'organisme** : dons (indiquer le montant) ; cotisations ; subventions ; ventes et prestations éventuelles (indiquer le montant par nature de ressource) ; existence d'un secteur lucratif (préciser la nature de(s) (l')activité(s) lucrative(s) - la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif, la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative) ; sectorisation éventuelle entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif, si oui : préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...).
- **Observations complémentaires** : observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui régissent respectivement le mécénat des individus et des entreprises.

La demande d'habilitation doit ensuite être envoyée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la direction des services fiscaux du siège de l'organisme (ou par dépôt direct contre décharge). L'absence de réponse dans un délai de six mois supprime la possibilité d'amende en cas de contrôle fiscal s'il y a un désaccord. Il n'est pas dit dans la loi que l'absence de réponse vaut réponse positive, et tant qu'il n'y aura pas de précision législative ou de cas de jurisprudence, le rescrit concernera seulement l'absence d'amende.

Attention cependant, en cas de refus du rescrit, ou si après un contrôle (dans le cas où la procédure de rescrit n'a pas été mise en oeuvre), l'administration estime que l'organisme n'est pas un bénéficiaire autorisé du mécénat, l'organisme ayant émis abusivement des reçus de dons aux œuvres sera soumis à une amende fiscale d'un montant égal à 25% du montant du don (Bulletin officiel du 5 janvier 2004, BOI 5 B-1-04).